

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130 N° 9	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Mati 1981	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 90 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

- 1981 19 mars Décret n° 81-262 relatif à la composition et au siège de la commission nationale de contrôle instituée par décret n° 64-231 du 14 mars 1964. (J.O.R.F. du 20 février 1981). . . . . 317

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1981 17 janv. Décision n° 1117 AE relative à l'information et à la protection du consommateur dans le territoire. . . . . 318
- 11 mars Arrêté n° 3989 FT accordant une subvention d'équipement à l'A.S. Jeunes Tahitiens. . . . . 320
- 13 mars Arrêté n° 1278 SCG accordant une subvention à l'association artisanale Tahiti Toa. . . . . 320
- 25 mars Arrêté n° 4278 AA instituant la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République. . . . . 321
- 26 mars Arrêté n° 4300 AA instituant la commission chargée de fixer les tarifs d'impression de documents électoraux et les frais d'affichage. . . . . 321
- 27 mars Arrêté n° 4331 AA fixant la composition de la commission de recensement des votes en Polynésie française pour les scrutins du 26 avril 1981 et éventuellement du 10 mai 1981 en vue de l'élection du Président de la République . . . . . 322

- 30 mars Arrêté n° 4348 AA fixant les heures d'ouverture et de fermeture de scrutin pour l'élection du Président de la République . . . . . 322
- 1er avril Décision n° 1360 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche . . . . . 322
- Extraits. . . . . 323

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 81-262 du 19 mars 1981 relatif à la composition et au siège de la commission nationale de contrôle instituée par décret n° 64-231 du 14 mars 1964.

Le Premier ministre;

Vu la Constitution et notamment ses articles 6 et 7;

Vu les dispositions organiques de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiées par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, modifié par le décret n° 76-738 du 4 août 1976, par le décret n° 80-212 du 11 mars 1980 et par le décret n° 81-39 du 21 janvier 1981;

Vu la lettre en date du 16 mars 1981 du vice-président du Conseil d'Etat, président de la commission nationale de contrôle instituée par l'article 10 du décret du 14 mars 1964 susvisé;

Vu le décret n° 81-261 du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décète :

Article 1er.— La commission nationale de contrôle instituée par l'article 10 du décret du 14 mars 1964 susvisé comprend, outre le vice-président du Conseil d'Etat, président et membre de droit,

le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes, membres de droit,

les membres ci-après qui ont été désignés par les membres de droit :

M. Michel Monegier du Sorbier, conseiller à la Cour de cassation,

M. Paul Therre, conseiller maître à la Cour des comptes.

Ces deux personnalités seront remplacées, le cas échéant, par les membres suppléants ci-après qui ont été désignés dans les mêmes conditions :

M. Pierre Denizot, conseiller d'Etat,

Mme Yvette Chassagne, conseiller maître à la Cour des comptes.

Art. 2.— La commission sera assistée de :

M. Robert Pandraud, directeur général de l'administration, représentant du ministre de l'intérieur,

M. Bertrand Cousin, chef du service juridique et technique de l'information représentant du ministre de la culture et de la communication,

M. Jean Babin, directeur général des postes, représentant du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,

M. Jean Montpezat, directeur des affaires politiques, administratives et financières, représentant du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer).

Art. 3.— La commission siège au Palais-Royal dans les locaux du Conseil d'Etat.

Son secrétariat est assuré par le secrétaire général du Conseil d'Etat.

Art. 4.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1981.

Raymond BARRE.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1117 AE du 27 janvier 1981 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et marges des produits aux différents stades de la consommation dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits au service dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 798 AE du 31 octobre 1978 relative aux prix et marges de commercialisation des produits dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la présente décision sont applicables à tous les producteurs, commerçants (grossistes importateurs ou détaillants) et prestataires de services et à toute forme de publicité à l'égard du consommateur quel qu'en soient les auteurs et les supports publicitaires choisis par l'annonceur.

Art. 2.— Est interdite toute publicité comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, espèce, origine, qualités substantielles, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix, conditions de vente ou de mise à disposition des produits ou services qui font l'objet de la publicité.

### TITRE I — OBLIGATIONS DE L'ANNONCEUR EN MATIÈRE DE PUBLICITE DE PRIX

Art. 3.— Toute publicité à l'égard du consommateur comportant une annonce de réduction de prix (rabais, remise, solde...) doit obéir aux conditions suivantes :

- 1 - Énumération des produits de services concernés ou des catégories de produits ou services concernés. Quand la publicité concerne la totalité des produits commercialisés ou des services proposés par l'entreprise, l'annonceur peut indiquer que la réduction porte sur tous les produits et services offerts à la vente.
- 2 - Indication pour tout produit ou service concerné du prix de référence (prix habituellement pratiqué) barré et du prix réduit. Lorsque la réduction de prix est d'un taux uniforme pour tous les produits ou services, l'annonceur peut n'indiquer que ce taux.
- 3 - Lorsque la réduction de prix est d'un taux uniforme, la remise se calcule au moment du paiement par rapport aux prix de référence.
- 4 - Quand elle est faite en dehors des lieux de vente (affiche, presse...) elle doit en outre indiquer la période pendant laquelle le produit ou service est offert à prix réduit ou l'importance des quantités offertes et la date du début de la promotion.

Art. 4.— Le prix de référence cité au § 2 de l'article précédent ne peut excéder ni le prix licite résultant de la réglementation économique ni le prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur pour un article ou une prestation similaire dans le même établissement de vente au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité, sauf dérogation accordée par le chef du service des affaires économiques.

Art. 5.— L'annonce de rabais variables par l'indication d'une fourchette de rabais en pourcentage ou en valeur absolue, ou par tout autre moyen est interdite. L'annonce d'un rabais minimum est tolérée.

Art. 6.— Tout produit ou service commandé pendant la période à laquelle se rapporte une publicité de prix ou de réduction de prix doit être livré ou fourni au prix indiqué par cette publicité et ce dans les limites des réserves posées par l'annonceur. Dans l'hypothèse ou la livraison de la commande du consommateur est différée, un bon de commande comportant le nom et l'adresse de l'entreprise et du client et le prix des produits ou services, doit être remis à ce dernier.

Art. 7.— Est interdite l'indication dans la publicité de réduction de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés à tout acheteur de produit ou à tout demandeur de prestation de service dans les conditions annoncées.

Art. 8.— Les dispositions des articles 3 à 7 inclus de la présente décision ne sont pas applicables aux denrées périssables ou lorsque la réduction résulte de l'augmentation de la quantité de produits contenue dans l'unité usuelle de vente de ces produits. Il en est de même pour la pratique du trois pour deux ou tout autre pratique comparable.

## TITRE II — INFORMATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE DOMAINE DES OPERATIONS DE CREDIT

Art. 9.— Toute publicité portant sur des articles, produits ou services vendus à crédit ou à tempérament, ou faisant l'objet d'un contrat de location vente ou de location assortie d'une promesse de vente doit comporter :

- la nature et l'objet de l'opération proposée ;
- la somme totale qui devra être effectivement payée par l'acheteur du produit ou le demandeur du service ;
- le prix au comptant du produit ou service concerné ;
- le montant et la périodicité des échéances ;
- le nombre d'échéances ;
- le versement comptant éventuel.

Pour toute publicité écrite l'ensemble de ces données devra être rédigé en caractère d'imprimeries de dimension identique.

Art. 10.— Toute vente à crédit ou à tempérament, toute location vente ou location assortie d'une promesse de vente, des biens de consommation des ménages suivants : appareils électroménagers, appareils de reproduction du son ou de l'image, téléviseurs, meubles, articles d'ameublement, livres de collection, véhicules, bateau, est assujettie à la signature d'une offre préalable de financement par le prêteur ou bailleur et l'emprunteur ou locataire permettant aux deux partis de renoncer à cette opération dans un délai de quatre jours francs et ouvrables à compter de la date de signature de cette offre.

Art. 11.— L'offre préalable susvisée doit comporter :

I - Les indications suivantes :

- . Un numéro chronologique
- . Nom ou raison sociale et adresse du prêteur ou du loueur
- . Nom et adresse du vendeur
- . Date de rédaction
- . Désignation des produits ou articles concernés
- . Nature de l'opération (vente à crédit, location vente...)
- . Prix au comptant des produits ou articles
- . Montant de l'échéance
- . Périodicité et nombre d'échéances
- . Versement comptant éventuel
- . Montant total de l'opération
- . Dates des prélèvements et dates de prise d'effet du crédit ou du bail

. Options d'achat en cours et en fin de location pour les opérations de location.

2 - Un formulaire détachable destiné à son éventuelle résiliation :

Ce formulaire précisera que le client peut résilier l'offre préalable dans un délai de 4 jours francs et ouvrables à compter de la date de sa signature et que la résiliation doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception, ou pour les habitants des îles non pourvues d'un bureau de poste par lettre dont la date est certifiée par la gendarmerie ou à défaut par l'autorité administrative locale.

Ce formulaire comportera les mentions suivantes :

- . Annulation de l'offre n° du
- . Je soussigné, déclare annuler l'offre susvisée
- . Nom et adresse du client :
- . Date de résiliation :
- . Signature du client :

Art. 12.— Le prêteur ou bailleur doit remettre un double de l'offre au client et en garder un exemplaire jusqu'à la fin de l'opération. Il n'est pas tenu de procéder à la livraison de la marchandise ou du produit avant l'expiration du délai visé à l'article 10. Un bon de livraison dûment daté et signé par l'acheteur ou le locataire doit être conservé par le prêteur ou le bailleur jusqu'à la fin de l'opération.

Art. 13.— Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux opérations immobilières, aux prêts et contrats destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, aux ventes d'occasion.

## TITRE III — CADEAUX ET PRIMES

Art. 14.— Liés ou non liés à une transaction commerciale le don gratuit de marchandises ou objets, l'accomplissement de tout service à titre gratuit, la remise de toute somme d'argent à des fins de promotions commerciales, sous quelque forme que ce soit, par tout producteur, commerçant ou prestataire de service au profit du consommateur ou d'un autre commerçant ou prestataire de service sont interdits.

Art. 15.— Les interdictions visées au précédent article ne s'appliquent pas :

- . aux escomptes, rabais, ristournes ;
- . aux remises quantitatives (pratiqué du treize à la douzaine) ;
- . aux objets d'une valeur inférieure à 10.000 FCP quand leur distribution n'est pas liée à une transaction commerciale ;
- . aux objets d'une valeur inférieure à 1.000 FCP et marqués de manière indélébile et apparente de la raison sociale ou du sigle du diffuseur quand leur distribution est liée à la vente. En outre cette valeur ne devra pas excéder 5 % du prix à la production ou du prix rendu entrepôt du produit toutes taxes comprises. L'annonceur devra pouvoir justifier la valeur de la prime par rapport aux prix rendu entrepôt ou par rapport au prix à la production du produit ;
- . aux échantillons sous réserve qu'ils portent la mention " Ne peut être vendu " ou " Echantillon gratuit " et qu'ils soient offerts dans des conditions de quantité ou de mesure strictement indispensables pour apprécier la qualité du produit ;
- . aux récipients et emballages usuels ;
- . aux articles ayant le caractère de spécimen après autorisation du chef du service des affaires économiques ;
- . aux produits et aux accessoires accompagnant usuellement le produit vendu ou la prestation fournie ;

au service après vente, aux livraisons gratuites et aux facilités de stationnement accordées au client.

#### TITRE IV — VENTE A PERTE

Art. 16.— Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur :

- à son prix de revient rendu entrepôt majoré des droits et taxes s'il s'agit d'un produit importé. Ce prix rendu entrepôt est déterminé conformément aux dispositions de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 ;
- à son prix d'achat, rabais remises ristournes des fournisseurs déduites s'il s'agit d'un produit fabriqué localement.

Art. 17.— Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

- aux denrées périssables à partir du moment où elles sont menacées d'altération rapide ;
- aux ventes motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;
- aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnement techniques et aux produits détériorés ;
- aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant ;
- aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;
- aux produits d'occasion et aux produits exportés.

Art. 18.— Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux opérations en cours à la date de la parution du *Journal officiel* de la Polynésie française, sous réserve d'en aviser le chef du service des affaires économiques par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à compter de cette date de parution.

Art. 19.— Toute disposition contraire à celles de la présente décision est suspendue.

Art. 20.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative aux contrôles et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 21.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de sa publication au J.O.P.F.

Papeete, le 27 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 janvier 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3989 FT du 11 mars 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 80-156 du 18 décembre 1980 portant modification du budget territorial pour 1980 et l'arrêté n° 9298 AA du 30 décembre 1980 la rendant exécutoire ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de quatre millions six cent quatre vingt treize mille neuf cent trente francs (4.693.930 CFP) est accordée à l'A.S. Jeunes Tahitiens pour divers travaux d'équipement.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement chapitre 62.01. article 81.

Art. 3.— Après contrôle du service fait par le service de la jeunesse et des sports et du service de l'équipement, le versement de la subvention pourra être effectué, sur demande du maître de l'ouvrage, à hauteur des débours constatés s'ils sont inférieurs au montant de la subvention et en totalité s'ils sont égaux ou supérieurs à 4.693.930 CFP.

Art. 4.— Le chef du service de la jeunesse et des sports, le chef du service de l'équipement et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1278 SCG du 13 mars 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quatre cent mille francs (400.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'association artisanale Tahiti Toa pour le règlement des frais de l'exposition artisanale à Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 46.21 article 10, exercice 1980.

Art. 3.— La subvention sera versée sur présentation à M. le chef du service des finances des pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT visé dans les attendus.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4278 AA du 25 mars 1981 instituant la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 81-261 du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu la décision n° 66-31 du 9 mars 1981 du président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française désignant M. Jean Juppé, vice-président du tribunal supérieur d'appel, en qualité de président de la commission locale de contrôle de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 11 mars 1980 susvisé, il est institué à Papeete une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale et d'assurer le contrôle de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République.

Elle est ainsi composée :

MM. Juppé Jean, vice-président du tribunal supérieur d'appel	Président
Demarquet Patrick, chef du service des affaires administratives	Membre
Cosson Daniel, inspecteur du trésor	»
Castet Christian, chef des services postaux et financiers	»
Langomazino Marcel, inspecteur d'administration	Secrétaire

Les mandataires des candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 2.— La commission siégera au palais de justice de Papeete. Elle se réunira sur convocation de son président et sera chargée des opérations définies par l'article 16 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 et par l'article 15 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 25 mars 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4300 AA du 26 mars 1981 instituant la commission chargée de fixer les tarifs d'impression de documents électoraux et les frais d'affichage.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret modifié 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 modifiée ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et Mayotte, les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 ;

Vu le décret n° 81-261 du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 11 mars 1980 susvisé, il est créé à Papeete une commission chargée de fixer les tarifs d'impression des documents électoraux pour l'élection du Président de la République et les frais d'affichage.

Cette commission est composée de :

MM. Demarquet Patrick, chef du service des affaires administratives	Président
Cossen Daniel, inspecteur du trésor	Membre
Piétré Raymond, chef du service des affaires économiques d'Etat (commerce extérieur)	»
Pugin Gérard, représentant des imprimeurs	»

Art. 2.— La commission se réunira sur convocation de son président et établira un procès-verbal de ses décisions.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4331 AA du 27 mars 1981 fixant la composition de la commission locale de recensement des votes en Polynésie française pour les scrutins du 26 avril 1981 et éventuellement du 10 mai 1981 en vue de l'élection du Président de la République.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962, modifié ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 ;

Vu le décret n° 81-261 du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu la décision n° 67-32 du 9 mars 1981 du tribunal supérieur d'appel procédant aux désignations des magistrats devant siéger à la commission locale de recensement des votes,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 80-213 du 11 mars 1980, la commission locale de recensement des votes en Polynésie française, pour les scrutins du 26 avril 1981 et éventuellement du 10 mai 1981 est ainsi composée :

MM. Riberolles Jean-Louis, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete	Président
Gondran Jacques, juge au tribunal de première instance de Papeete	Membre
Mlle Tardivon Anne, juge au tribunal de première instance de Papeete	»

Art. 2.— En cas d'empêchement grave, les membres titulaires de la commission seront suppléés par :

MM. Brange Bernard, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete	Président suppléant
Reau Didier, juge au tribunal de première instance de Papeete	Membre suppléant
de Grasset Emmanuel, juge au tribunal de première instance de Papeete	» »

Art. 3.— La commission se réunira au palais de justice sur convocation de son président et devra avoir terminé ses travaux avant le lundi 27 avril 1981 minuit et en cas de second tour, avant le lundi 11 mai 1981 minuit.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 27 mars 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4348 AA du 30 mars 1981 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de scrutin pour l'élection du Président de la République.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962, modifié ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et Mayotte les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 modifié ;

Vu le décret n° 81-261 du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 4160 AA du 20 mars 1981 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'élection du Président de la République, le 26 avril 1981 et éventuellement le 10 mai 1981, le scrutin sera ouvert à 7 heures dans tous les bureaux de vote. Il sera clos à 18 heures dans l'ensemble du territoire à l'exception des bureaux de vote de Papeete, Pirae, Faaa et Uturoa où le scrutin sera clos à 19 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1360 AE du 1er avril 1981 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu les arrêtés n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti et n° 1376 AE du 8 avril 1977 le modifiant ;

Vu la décision n° 1297 AE du 13 mars 1981 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche ;

Après avis de la conférence agricole en date du 20 mars 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er avril 1981, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs ou pêcheurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche sont librement établis.

Art. 2.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3). Lorsque le producteur assume la fonction de gros, notamment lorsqu'il livre lui-même ses produits au détaillant, ce producteur est autorisé à prélever un tiers de la marge globale de commercialisation.

Art. 3.— Pour le poisson découpé et d'un conditionnement particulier, le prix de vente maximal au détail est déterminé par l'application d'une marge de 44 % sur le prix d'achat au pêcheur.

Art. 4.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids, facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Il est rappelé que l'affichage des prix des produits mis en vente incombe à chaque commerçant y compris dans les marchés municipaux.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Est abrogée la décision n° 1297 AE du 13 mars 1981.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er avril 1981.

Papeete, le 1er avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 1er avril 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

TABLEAU COMPARATIF DE PRIX AUX PRODUCTEURS  
POUR L'ANNEE

PRIX AU KILO ET EN FRANCS CFP

Produits	Avril 1980	Février 1981	Mars 1981	Moyenne relevée le 13.03.81
Aubergine	110	120	120	110
Carotte	110	Libre	Libre	150
Cèleri-feuille	200	200	200	200
Chou vert européen	150	Libre	180	213

Produits	Avril 1980	Février 1981	Mars 1981	Moyenne relevée le 13.03.81
Chou chinois :				
- Tsoy-Sim (vert)	120	150	150	145
- Kay-Tsoy (avaava)	100	130	130	120
- Pa-Tsoy (blanc)	110	140	140	134
Christophine (chouchoute)	60	80	80	70
Concombre	90	100	100	96
Concombre chinois	60	60	80	68
Courge	70	70	80	75
Cresson	170	230	230	230
Echalotes vertes	450	500	500	—
Gingembre	400	450	400	352
Haricots verts	180	180	180	180
Haricots chinois longs	140	140	140	139
Navet	100	120	120	120
Petits oignons verts	500	500	500	475
Persil	600	600	600	549
Poireau	210	230	230	232
Poivron	200	250	250	242
Potiron	50	50	50	49
Radis rouge	180	180	180	170
Salade laitue	280	310	310	292
Salade scarole ou chicorée	210	250	250	250
Tomate	220	Libre	Libre	225
Courgette	200	250	250	241
Banane Rio	40	60	60	60
Banane Hamoa	40	60	60	60
Banane Maohi ou Huamene	45	60	60	60
Fei	80	100	100	99
Igname	100	110	110	106
Patate douce	70	80	80	77
Tarua	50	55	70	53
Taro	90	110	110	104
Papaye	50	60	60	53
Orange	115	130	130	126
Mandarine Kara	100	110	110	104
Autres mandarines	120	130	130	130
Citron	150	250	200	203
Pamplemousse	40	60	60	59
Melon- bateau	150	170	170	140
Melon - avion	180	200	200	—
Pastèque	65	90	90	79
Fafa/Epinaud	Libre	Libre	Libre	—
Maiore " Uru "	Libre	Libre	Libre	—
Ananas	Libre	Libre	Libre	57
Coco sec débouurré	Libre	Libre	Libre	23
Avocat	Libre	Libre	Libre	56

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3737 PEL du 23 février 1981.— Les dispositions de l'arrêté 3644 PEL du 17 février 1981 sont rapportées en ce qui concerne M. Papara Faitoa, gardien de la paix de 2e échelon CEAPF.

Par arrêté n° 3818 PEL du 2 mars 1981.— M. Joseph Pays, inspecteur des impôts de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 19 février 1981 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 20 février 1981, est nommé chef du service du cadastre en remplacement de M. Pierre Leduc.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 3863 PEL du 3 mars 1981.— M. Christian Mansuy, inspecteur des impôts de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 19 février 1981 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 20 février 1981, est mis à la disposition du chef du service des contributions directes pour servir en qualité de vérificateur de comptabilité.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 31-21, article 40, paragraphe 11.

\*  
\* \*

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1247 AU du 27 février 1981.— M. Georges Tuiho, domicilié à Mahina, route de la Pointe Vénus, B.P. 11.087, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une chambre froide dans un local "boucherie" existant, dépendant de l'immeuble commercial Alfred Taputuarai situé route de la Pointe Vénus (route territoriale n° 22), face au super marché Vénus Star, sur le lot n° 3 de la propriété Fritch.

##### Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, sera munie d'un compresseur de 1 CV, de puissance 4.350 BTU/h, refroidissement à air.

##### Aménagement de l'installation.

M. Tuiho devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Assurer l'insonorisation du compresseur
- Mettre en place une installation électrique anti-déflagrante
- Mettre en place des dispositifs garantissant l'ouverture des portes depuis l'intérieur de la chambre froide et permettant d'appeler une aide extérieure.

\*  
\* \*

#### AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 3736 EFAM du 23 février 1981.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 14 février 1981 de M. Tardiff Gilbert embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 12 février 1981.

M. Tardiff Gilbert a pris ses fonctions de directeur de l'école de formation et d'apprentissage maritime le 14 février 1981.

\*  
\* \*

#### DIRECTION PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 3648 CAB.DPC du 18 février 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 20 février à Hao.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- |   |        |
|---|--------|
| - Docteur Teterchen, médecin chef             | Membre |
| - Docteur Humeau, chirurgien                  | »      |
| - M. Terol Emile, moniteur de secourisme      | »      |
| - M. Cottier Philippe, moniteur de secourisme | »      |

Par arrêté n° 3793 CAB.DPC du 26 février 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 28 février 1981 à la mairie de Taravao.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- |  |           |
|--|-----------|
| Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Benoît Mazeau, directeur de la protection civile | Président |
|--|-----------|

Docteur Robert	Membre
M. Sabattier Patrick, moniteur de secourisme	»
M. Pardigon Paul, moniteur de secourisme	»

\*  
\* \*

#### SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1244 SEQ du 27 février 1981.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'un camion pompe à béton de marque Magirus Deutz de hauteur hors-normes et appartenant à la SNC Pierre Mony et Cie.

La SNC Pierre Mony et Cie étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 4 jours à l'avance, au service de l'équipement, à charge, pour ce dernier, d'en informer la brigade de gendarmerie concernée, au moins 3 jours à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par la SNC Pierre Mony et Cie, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

\*  
\* \*

#### GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 3749 GEND du 24 février 1981.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République :

Gendarme Guiss Aimé,  
Gendarme Cadic Patrick,  
Gendarme Labesse Claude,  
Gendarme Brunet André.

Par arrêté n° 4027 GEND du 13 mars 1981.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Temauri Léconia, assumera sous le contrôle des autorités compétentes la fonction d' :

" Examineur des permis de conduire - catégories A - A1 - B - C - D - E "

" Examineur des permis de conduire, navires de plaisance à moteur "

Le gendarme Temauri Léconia, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Temauri Léconia prendra ses fonctions, à compter du 1er mars 1981.

Compétence territoriale de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu :

Takaroa, Tureia, Fakarava, Nukutavake, Anaa, Reao, Fangatau, Tatakoto, Hikueru, Moorea (Maiao), Pukapuka, Napuka, Makemo, Rangiroa (Makatea) ;

Gambier : Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea-Sud, Maria, Morane ;

Hao : Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi.